

SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'imposition de sanctions contre un État étranger est un domaine du droit international où l'on assiste depuis peu à une activité extrêmement intense. Au nombre des récents événements qui sont à l'origine de cette effervescence figurent la crise du Golfe et la flambée de violence qui a éclaté dans diverses régions de l'ancienne Yougoslavie. Ces crises ont amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à imposer des embargos commerciaux et financiers à caractère exécutoire contre l'Iraq, par la résolution 661 (1990) du 6 août 1990, complétée par la résolution 670 (1990) du 25 septembre 1990, puis contre la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par la résolution 757 du 30 mai 1992.

Le refus de la Libye de livrer deux de ses nationaux soupçonnés d'être les auteurs de l'explosion de Lockerbie a provoqué un troisième embargo du Conseil de sécurité, embargo limité cette fois-ci aux liaisons aériennes et aux exportations de pièces d'aéronef et d'armes, et imposé contre ce pays, en vertu de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992.

Dans chaque cas, le Conseil de sécurité a agi conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 41). Ces résolutions du Conseil de sécurité appellent les États à appliquer ces mesures aux activités qui se déroulent sur leur territoire et à celles auxquelles se livrent leurs nationaux à l'étranger. Au Canada, chacune de ces séries de sanctions a été appliquée par des règlements établis en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Nations Unies.

Bien qu'il ait été possible de recourir à la Loi sur les Nations Unies pour appliquer les sanctions dans ces cas, dans le passé, nous avons été confrontés à plusieurs crises internationales (Afghanistan, Malouines, Pologne et Afrique du Sud, etc.) où le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter des sanctions à caractère exécutoire et où le Canada ne disposait pas des textes législatifs qui lui auraient permis de prendre des mesures de concert avec ses alliés.

Il en a été de même lors de la guerre du Golfe. Alors que l'Irak avait envahi le Koweït le 2 août 1990, le Canada a dû attendre qu'une résolution du Conseil de sécurité soit adoptée le 6 août pour bloquer les avoirs irakiens. Le Royaume-Uni et les États-Unis, pour leur part, avaient légalement le pouvoir d'agir immédiatement. En octobre 1991, lorsque l'Organisation des États américains (OEA) a exhorté ses membres à suspendre leurs liens économiques, financiers et commerciaux avec Haïti et à bloquer les avoirs haïtiens, le Canada n'avait pas légalement le pouvoir d'agir en conséquence.